

BULLETIN D'INFORMATION

2001-5
Le 13 juin 2001

Sujet : Amélioration de l'aide fiscale apportée à l'industrie du transport par taxi

Le présent bulletin d'information a pour but de rendre publiques les modifications qui seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour taxi et de reconnaître, pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour cotisations syndicales ou professionnelles, l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec que le gouvernement propose d'instituer par le projet de loi 163, intitulé *Loi concernant les services de transport par taxi*.

Pour toute information concernant ces sujets, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

AMÉLIORATION DE L'AIDE FISCALE APPORTÉE À L'INDUSTRIE DU TRANSPORT PAR TAXI

□ Modifications au crédit d'impôt remboursable pour taxi

En vertu de la législation fiscale actuelle, les contribuables qui, le 31 décembre d'une année, sont titulaires d'un permis de taxi peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 500 \$ pour chaque permis de taxi dont ils sont titulaires, autre qu'un permis de taxi délivré pour le transport par taxi dans un territoire compris en partie ou en totalité dans une région visée par une réduction de la taxe sur les carburants.

Toutefois, si le ou les véhicules attachés à un permis de taxi ont été utilisés par un ou plusieurs chauffeurs et que ces derniers ont pris en charge une partie ou la totalité du coût en carburant pour la mise en service des véhicules, le titulaire du permis de taxi doit remettre à chacun des chauffeurs, dans les douze mois qui suivent la fin de son année d'imposition, la partie du crédit d'impôt qui lui est attribuable en proportion du kilométrage parcouru.

En vue d'améliorer l'équité de cette mesure, diverses modifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour taxi afin, notamment, qu'il soit versé directement aux chauffeurs de taxi et puisse s'appliquer à toutes les régions du Québec.

La législation fiscale sera donc modifiée pour prévoir qu'un contribuable qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, sera titulaire d'un permis de chauffeur de taxi sans être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi et résidera au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, ou qui, au 31 décembre d'une année civile compris dans son année d'imposition, sera titulaire d'un seul permis de propriétaire de taxi et, au cours de l'année d'imposition, aura supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à ce permis, pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable égal au moindre de 500 \$ et du montant représentant 2 % de l'ensemble des montants suivants :

- le revenu pour l'année d'imposition provenant de son emploi de chauffeur de taxi plus toutes les déductions prises en considération dans le calcul de ce revenu;
- le revenu brut pour l'année d'imposition provenant de son entreprise de transport par taxi;
- le revenu brut pour l'année d'imposition provenant de la location de l'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi dont il est titulaire.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile compris dans son année d'imposition, sera titulaire de plusieurs permis de propriétaire de taxi pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable égal au moindre des montants suivants :

- un montant représentant 2 % de l'ensemble des montants suivants :
 - le revenu pour l'année d'imposition provenant de son emploi de chauffeur de taxi plus toutes les déductions prises en considération dans le calcul de ce revenu;
 - le revenu brut pour l'année d'imposition provenant de son entreprise de transport par taxi;
 - le revenu brut pour l'année d'imposition provenant de la location de l'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi dont il est titulaire;
- un montant égal au produit de la multiplication de 500 \$ par le nombre de chaque tel permis dont il est titulaire à cette date lorsque, au cours de l'année d'imposition, il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à ce permis.

Pour l'application de cette mesure, l'expression « permis de propriétaire de taxi » s'entendra d'un permis de taxi visé par la *Loi sur le transport par taxi*, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé visé par cette loi et, à la suite du remplacement de la *Loi sur le transport par taxi* par la *Loi concernant les services de transport par taxi*, d'un permis de propriétaire de taxi visé par cette dernière loi.

Quant à l'expression « titulaire » d'un permis de propriétaire de taxi, elle s'entendra de la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré, ou si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces dernières désignent.

Enfin, dans le but de ne pas réduire l'aide fiscale accordée, le crédit d'impôt remboursable pour taxi ne sera pas imposable.

Les modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour taxi s'appliqueront à une année d'imposition qui se terminera après le 13 juin 2001.

□ **Reconnaissance de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec pour l'application du crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles**

Le 15 novembre 2000, le projet de loi 163, intitulé *Loi concernant les services de transport par taxi*, était présenté à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi propose, entre autres, d'instituer l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.

Cette association professionnelle aura pour fonctions principales de représenter, tant collectivement qu'individuellement, l'ensemble des titulaires de permis de chauffeur de taxi et de promouvoir leurs intérêts, notamment par l'amélioration des pratiques prévalant dans l'industrie du taxi à l'égard des ressources humaines et par la promotion de services et d'avantages sociaux pour les chauffeurs de taxi.

Pour le financement de ses activités, l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec pourra, par règlement approuvé par la majorité des voix de l'ensemble des titulaires de permis de chauffeur de taxi exprimées par suite d'un scrutin, fixer une cotisation annuelle.

À cet égard, le projet de loi prévoit que tout titulaire de permis de chauffeur de taxi devra, le cas échéant, payer la cotisation annuelle pour maintenir son permis de chauffeur de taxi.

Or, dans l'éventualité où une telle cotisation serait payable par un travailleur autonome, ce dernier serait autorisé, en vertu de la législation fiscale actuelle, à déduire cette cotisation dans le calcul du revenu provenant de son entreprise de transport par taxi. Par contre, dans le cas où le titulaire du permis de chauffeur de taxi serait lié au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi par un contrat de travail, il ne pourrait, en vertu de la législation actuelle, bénéficier d'aucun allégement fiscal à l'égard d'une telle cotisation, puisque l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec n'est pas une entité reconnue pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour cotisations syndicales ou professionnelles.

Considérant que l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec aura, notamment, pour objet la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la cotisation annuelle qui pourrait être payée à cette association par un employé donnera droit, à l'instar des cotisations annuelles versées à certaines entités et sous réserve des mêmes conditions ou restrictions, au crédit d'impôt non remboursable pour cotisations syndicales ou professionnelles.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle la *Loi concernant les services de transport par taxi* sera sanctionnée.